



Arrêté préfectoral
Actualisant les prescriptions
applicables à la société NEREVIA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46,

Vu L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu L'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2472 du 12 juillet 2006 autorisant la société NEREVIA à exploiter un établissement de découpe, de congélation et de cuisson de viandes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-221 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau pour une industrie agroalimentaire exploitée par la société NEREVIA sur la commune de NERE,

Vu le courrier de la société NEREVIA, reçu le 2 juillet 2019, portant à la connaissance de M. le Préfet les modifications projetées le cadre du projet d'extension et de restructuration des installations ,

Vu les compléments d'information apportés par la société NEREVIA les 9 septembre et 2 octobre 2019,

Vu le rapport du 26 décembre 2019 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mars 2020 de l'inspection des installations classées,

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 4 juin 2020,

Considérant que le projet consiste à augmenter le tonnage autorisé à 35 t/j maximum de matières premières d'origine animale entrantes contre 22 t/j fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2006, procéder à la restructuration et à l'extension du bâtiment actuel et à aménager des locaux annexes dans l'extension pour répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise,

Considérant que l'objectif est d'optimiser les flux de production en vue de l'obtention de la certification FSSC 22000, de permettre des conditions de travail plus favorables en lien avec les certifications et de sécuriser le site au niveau de son impact environnemental,



Considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle mais qu'il convient de l'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire et modificatif,

ARRÊTE

TIRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEREVIA dont le siège social est situé 41 route d'aunis - NERE (17510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NERE, une unité spécialisée dans le traitement et le conditionnement de viandes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° 4 06-2472 du 12 juillet 2006 est modifié et complété par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 06-2472 du 12 juillet 2006	1 (tableau classement) 24 (moyens de lutte contre l'incendie) 31 (prélèvement) 34 (valeurs limites de rejet)	Modifié et remplacé par l'article 1.2 Modifié et remplacé par l'article 1.3.1 Modifié et remplacé par l'article 1.4.1 Modifié et remplacé par l'article 1.4.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : 1 - la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 4 t/j	35 t/j (produits entrants)	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	630,2 kg	DC



2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,05 MW	DC
-------------	--	---------	-----------

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ;

ARTICLE 1.2.2. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité journalière de l'installation est de 35 tonnes de produits entrants.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Communes	Section - Parcelles	Lieux-dits
NERE	Section ZT – parcelles 74, 77, 82, 84, 86, 87, 96, 97, 100 en partie, 104, 114, et 115 Section YA parcelle 133	41 route de l'Aunis

CHAPITRE 1.3. RESSOURCES EN EAUX

ARTICLE 1.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La surface la plus grande non recoupée coupe-feu 2 h est de 6 890 m². Les besoins en eaux d'extinction sont donc évalués à 540 m³/h soit un volume de 1 080 m³.

Le site doit disposer, a minima :

- d'une (ou plusieurs) réserve(s) accessible(s) aux engins d'incendie et de secours d'une capacité totale de 1 080 m³,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose de la présence constante de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, permettant une alerte et une évacuation précoce contre tout départ de feu.

L'établissement est équipé d'une détection incendie automatique.

CHAPITRE 1.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1.4.1. PRÉLÈVEMENT

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau soit une consommation annuelle de 16 500 m³.

Un forage est utilisé uniquement pour la défense incendie du site ainsi qu'à la station de prétraitement pour la dilution de polymère-floculant.

Le forage sera équipé d'un compteur enregistrant les volumes prélevés qui sont consignés dans un registre et mis à la disposition des services police de l'eau à leur demande.

Caractéristiques du forage :

Département	Charente-Maritime
Commune	NERE Code postal 17290 Code commune 17257
Références cadastrales	ZT 114
Coordonnées Lambert	X=449 125 Y=6 546 827
Année de création	2003-2004
Profondeur du forage	21,26m
Aquifère capté	Jurassique supérieur-Kimméridgien
Masse d'eau souterraine	Calcaire du jurassique supérieur du BV Boutonne secteur hydro r6 (FRFG015)
Usage	Alimentation de la bache incendie de 100 m ³ Station de pré-traitement : dilution de polymère - floculant
Débit d'exploitation	40 m ³ /h
Volume maximal annuel prélevé	3 700 m ³

ARTICLE 1.4.2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Valeurs limites de pollution après pré-traitement :

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX
VOLUME MAXIMAL JOURNALIER 60 m ³ /j		
MES	200 mg/l	12 kg/j
DCO	1 450 mg/l	87 kg/j
DBO5	720 mg/l	43 kg/j
NGL	1 200 mg/l	7 kg/j
Phosphore Total	16 mg/l	1 kg/j
MEH	60 mg/l	3,6 kg/j



TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NERE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NÉRÉ pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NÉRÉ.

Le même texte est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial**

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de NÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 24/08/2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

